



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'un bâtiment d'activités et de bureaux
d'une superficie de 10 320 m² »
sur la commune de Meyzieu
(département du Rhône)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2294

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2294, déposée complète par la société civile immobilière (SCI) « 3R » le 14 novembre 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 9 décembre 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 9 décembre 2019 ;

Considérant la nature du projet, soumis à permis de construire et à déclaration au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) pour les rubriques 2560 et 2925, consistant à la construction d'un bâtiment d'activités et de bureaux d'une superficie de 10 320 m², et comprenant :

- la démolition d'un hangar de 500 m² ;
- la construction du bâtiment principal de 10 320 m² comprenant deux cellules d'activités de 4 600 m², deux blocs de bureaux et locaux sociaux en R+1, un atelier de charge des chariots et des locaux techniques (chaufferie, local air comprimé, un local pour une installation fixe d'extinction automatique à eau¹ et sa cuve) ;
- la création d'un bassin d'infiltration et d'un bassin étanche ;
- l'aménagement d'espaces extérieurs ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39-a) « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, dans la zone industrielle de la commune de Meyzieu :

- en zone « UEi2 » du PLU-H (Plan local d'urbanisme et de l'habitat) de la métropole de Lyon ;
- dans le périmètre de protection éloignée (PPE) du captage d'eau potable de la Garenne ; que les prescriptions établies par l'arrêté préfectoral n°2003-1160 du 22 septembre 2003 devront être respectées ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues ;

Considérant qu'il est indiqué que le projet devrait engendrer une circulation supplémentaire d'environ 50 véhicules poids-lourds par jour ;

¹ Désigné par le pétitionnaire sous le terme « sprinklage » dans le formulaire de saisine.

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux, en particulier ceux relatifs à la démolition de bâtiments susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant qu'il est indiqué que :

- les matériaux issus de l'excavation seront réutilisés sur le chantier permettant un équilibre déblai/remblai ;
- l'utilisation de certaines machines de l'atelier pourrait entraîner des vibrations non significatives ;
- les émissions lumineuses seront limitées aux horaires de travail en période nocturne ;
- les rejets liquides susceptibles d'être émis seront liés aux eaux pluviales ; que le site sera équipé d'un système de traitement des eaux pluviales de voiries de type séparateur-débourbeur d'hydrocarbures ;
- des eaux résultant de l'activité menée sur le site, (désignées comme « eaux de process » par le pétitionnaire) pourront être générées ; qu'il est indiqué qu'elles seront filtrées en sortie de machines, avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux usées ;
- les déchets produits par l'activité seront triés que des bordereaux de suivi des déchets seront émis et archivés ;
- l'activité ne produira pas de nuisances sonores ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un bâtiment d'activités et de bureaux d'une superficie de 10 320 m², enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2294 présenté par la société civile immobilière (SCI) « 3R », concernant la commune de Meyzieu (Rhône), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 17/12/2019

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03